



DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

VILLE DE PAIMPOL

<b>Mairie de PAIMPOL</b>	
Pièce affichée le...	13/07/23
Jusqu'au...	13/09/23
Pour le Maire et par délégation <i>Delphine Rouxel</i>	

**ARRETE MUNICIPAL N° DG/2023-180**  
**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de la commémoration de la libération de PAIMPOL, le jeudi 17 août 2023**

**Nous, Fanny CHAPPE, Maire de la Ville de PAIMPOL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants réglementant la Police municipale, et L 2213-1 à L 2213-6,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie du Livre 1 : signalisation routière temporaire,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2021-178 en date du 21 octobre 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Eric BINARD, 1<sup>er</sup> Adjoint délégué à la Prévention, à la Sécurité et à la Mer,

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de la cérémonie commémorant la libération de PAIMPOL, prévue le jeudi 17 août 2023, il est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement, sur le site occupé,

Sur proposition de la Directrice Générale des services,

**ARRETONS :**

- ARTICLE 1er** - Le jeudi 17 août 2023, à partir de 17 heures 00 et jusqu'à la fin de la commémoration prévue au monument aux morts de Penvern, la circulation de tout véhicule sera interdite rue de Penvern, entre la rue Pierre Mendès France et la rue Pierre-François Corouge.
- ARTICLE 2** - Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la circulation sera rouverte rue de Penvern, entre la rue Anjela Duval et la rue Pierre Mendès France, après le passage du défilé.
- ARTICLE 3** - La circulation sera déviée en fonction des possibilités par les voies adjacentes.
- ARTICLE 4** - Le jeudi 17 août 2023 à partir de 16 heures 00 et jusqu'à la fin de la commémoration, le stationnement de tout véhicule sera interdit devant le Monument aux Morts, situé à l'entrée du stade de Penvern.
- ARTICLE 5** - Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, la circulation des véhicules des riverains pourra être tolérée à vitesse réduite sur les parties de voies non situées à proximité immédiate du monument. La circulation des véhicules de sécurité, de secours et d'incendie sera autorisée.
- ARTICLE 6** - Le stationnement de tout véhicule sur les emplacements visés à l'article 4 sera considéré comme gênant au titre de l'article R 417-10II, IV et V, 10° du code de la route.

Toute infraction relative aux dispositions de circulation prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, sera constatée et relevée, conformément aux dispositions du code de la route et notamment ses articles R 411-25 alinéa 1 et 3 et R 412-28 et passible de mise en fourrière.

**ARTICLE 7 -** Les services techniques municipaux seront chargés de procéder à la mise en place puis à l'enlèvement des barrières de pré signalisation et de signalisation réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera affiché sur le site.

**ARTICLE 8 -** Le Directeur Général des services de la Ville de PAIMPOL,  
Le Directeur des services techniques municipaux,  
Le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAIMPOL,  
Le Chef de la Police Municipale,  
Le Responsable du centre de secours de PAIMPOL,  
Le Médecin Chef du SAMU 22,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PAIMPOL, le 10 JUIL. 2023

La Maire,  
Pour la Maire,  
L'adjoint délégué à la Prévention,  
A la Sécurité et à la Mer.

Eric BINARD



Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.C.T., la Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été affiché et notifié, le 10 JUIL. 2023  
Les intéressés disposent à partir de cette date d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision, auprès du Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens disponible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)